

Monsieur Yves STRUILLOU
Directeur Général du Travail
Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social
39-45 quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

Paris, le 25 juin 2019

Objet : Conséquences de l'annulation de l'arrêté de représentativité du 10 novembre 2017

Monsieur le Directeur Général,

La Cour administrative d'appel de Paris a, par arrêt du 17 mai 2019, annulé l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale de travail du 25 juin 1968 (agents de direction et agents comptables des organismes de Sécurité sociale).

L'annulation est fondée sur le constat de ce que la convention collective nationale de travail du 25 juin 1968 ne constitue pas une branche au sens de l'article L 2122-5 du Code du travail, faute de pouvoir mesurer, dans son champ d'application, l'audience des différentes organisations syndicales.

L'annulation de l'arrêté, risque d'avoir des conséquences fortement préjudiciables pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale puisqu'aucune négociation ne pourra être poursuivie tant que la détermination des organisations syndicales représentatives ne pourra pas être faite.

Dans le contexte d'une activité conventionnelle soutenue, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer quelle solution permettrait de poursuivre les négociations et la conclusion des accords dans le champ de la convention collective du personnel de direction des organismes de sécurité sociale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'Ucanss
Raynal LE MAY
Directeur

Pour la Cgt

Pour Fo

Pour la Cfdt

Pour la Cftc

Pour la Cfe Cgc

